

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 délivré à VALBOM,
dont le siège social est situé à Bègles (33 130)
à exploiter les activités de centre de tri et unité de valorisation énergétique des déchets à
Bègles (33 130)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article 57 du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 délivré à VALBOM pour l'exploitation d'installations de centre de tri et unité de valorisation énergétique des déchets sur le territoire de la commune de Bègles (33 130) à l'adresse rue Louis Blériot ;

VU les modifications notables portées à la connaissance du Préfet par VALBOM les 22 décembre 2023, 29 avril 2025 et 9 février 2026 concernant l'exploitation de centre de tri et unité de valorisation énergétique des déchets et les dossiers joints ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 19 mars 2026 ;

VU les courriers transmis à l'exploitant les 20 mars et 20 juillet 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 3 avril et 18 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le décret du 6 juillet 2024 susvisé exclut le site du champ d'application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il n'y a donc plus lieu d'exiger de garanties financières de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modélisations d'incendies annexées au dossier de l'exploitant montrent que l'entreposage des balles de déchets issues de la zone aval dans les alvéoles de la zone amont, ne présentent pas de risque supplémentaire à condition que :

- les alvéoles 1 et 2 ne contiennent que du vrac de collecte sélective ou des balles de plastiques ;
- l'alvéole 4 ne contienne que du vrac de collecte sélective ;
- un déport de 2 m soit respecté dans l'alvéole 8 par rapport au droit du bas de quai ;
- une hauteur maximale des déchets de 5 m dans les alvéoles soit respectée ;

CONSIDÉRANT que les modélisations d'incendies annexées au dossier de l'exploitant montrent que le réaménagement des alvéoles de la zone aval ne présente pas de risque à condition que seule la grande alvéole, contre le mur Nord, soit agrandie ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'entreposage de différentes natures de déchets dans les zones amont et aval du centre de tri doivent respecter certaines modalités pour ne pas engendrer de risque supplémentaire d'incendie, et afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 dispose, à son annexe VII, point 71.1, que les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets atmosphériques canalisés correspondant aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) s'entendent « en conditions normales de fonctionnement », dites périodes NOC, et qu'il y a donc lieu de préciser que les concentrations maximales en moyenne journalière indiquées dans le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 ne s'appliquent qu'en période NOC ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires, l'étude d'incidence et de manière générale le dossier de demande d'autorisation environnementale du 20 juillet 2020 mis en consultation publique présentent comme « flux maximaux garantis » les flux calculés à partir des NEA-MTD et qu'il n'y a donc pas lieu de ne pas appliquer les flux totaux en moyenne journalière indiqués dans le tableau de l'article 3.2.4 avec abaissement à compter du 3 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant procède à une réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour le traitement des fumées en prélevant les eaux qu'il consomme dans la canalisation de rejet de la station d'épuration urbaine « Clos de Hilde » voisine et que, de ce fait, l'eau entrant dans le procédé contient une charge importante et variable en polluants qui est retraitée par VALBOM ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est positionné dans sa demande d'autorisation environnementale du 20 juillet 2020 sur l'atteinte des seuils bas de l'intervalle de NEA-MTD concernant ses rejets aqueux mais qu'il ne parvient pas régulièrement, malgré la mise en œuvre de techniques avancées de traitement, à atteindre la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 et entrée en vigueur au 3 décembre 2023 pour les paramètres zinc (Zn) et matières en suspension (MES) du fait de la qualité de l'eau entrante provenant de la station d'épuration voisine ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles VLE proposées par l'exploitant pour ces deux paramètres sont toujours dans le quart le plus ambitieux de l'intervalle des NEA-MTD, qu'elles correspondent au niveau d'émission le plus bas atteignable sur le long terme à un coût acceptable d'après le retour d'expérience de l'exploitant depuis 2023 et qu'elles sont beaucoup plus basses que celles applicables à la station d'épuration voisine dont le rejet constitue l'apport pour VALBOM ;

CONSIDÉRANT l'absence de VLE imposée dans les précédents arrêtés préfectoraux concernant l'antimoine alors que ce paramètre fait l'objet d'un NEA-MTD compris entre 0,02 et 0,9 mg/L ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant mesurait la concentration en antimoine et qu'il constate que sur l'année 2025 et le premier semestre 2026 celle-ci est variable avec une moyenne de 0,5 mg/L et deux dépassements de la fourchette haute à 0,9 mg/L sans trouver à ce stade d'explication ni de remède à la faible performance des systèmes de traitement pour ce composé spécifique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite de ce fait, dans son courriel du 18 juin 2026, que la VLE imposée pour l'antimoine corresponde à la fourchette haute des NEA-MTD soit 0,9 mg/L ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'était engagé dans sa dernière demande d'autorisation environnementale à respecter la fourchette basse des NEA-MTD pour l'ensemble des rejets aqueux, y compris concernant l'antimoine ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il est nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement que l'exploitant justifie dans un délai raisonnable l'incapacité à respecter la fourchette basse des NEA-MTD pour l'antimoine dans ses rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles VLE proposées par l'exploitant restent compatibles avec le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant sur le projet du présent arrêté ont été prises en compte dans la rédaction finale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

VALBOM, dont le n° SIRET est 85219337400026 et dont le siège social est situé rue Louis Blériot, 33130 Bègles, autorisée à exploiter une installation de centre de tri et unité de valorisation énergétique des déchets sur le territoire de la commune de Bègles (33 130) à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — GARANTIES FINANCIÈRES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 susvisé est abrogé. Les dispositions qui s'y rapportent dans les arrêtés préfectoraux complémentaires postérieurs sont également abrogées :

- article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020,
- chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2021.

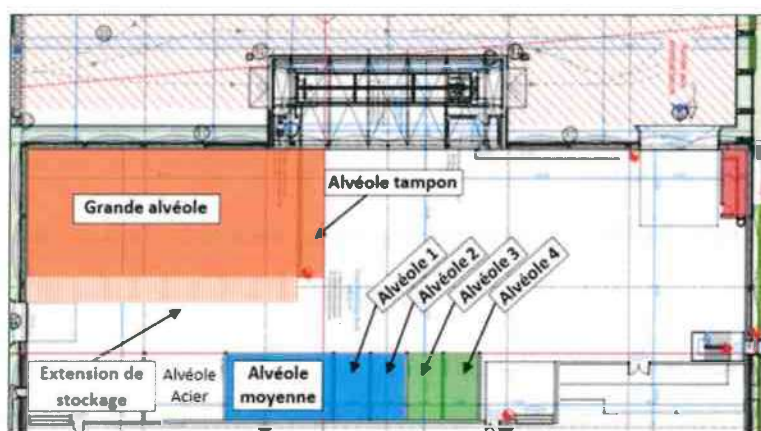
ARTICLE 3 — RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE DE TRI

À l'article n°1.2.4.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 susvisé, les dispositions de l'étape numérotée 6 du principe de fonctionnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stockage des déchets triés, avant évacuation est organisé en six alvéoles dont le dimensionnement est indiqué dans le tableau suivant :

Hall aval	Surface d'emprise au sol	Volume maximal	Nature des balles entreposées
Grande alvéole	441 m ²	1 650 m ³	Emballages ménagers recyclables, Journaux/Revues/Magazines, Gros de magasin, films PE, PET clair, emballages liquides alimentaires, Flux développement, Mix PE/PP, Nouvelle résine
Alvéole moyenne	76 m ²	248 m ³	
Alvéole 1	25 m ²	83 m ³	
Alvéole 2	25 m ²	83 m ³	
Alvéole 3	25 m ²	83 m ³	
Alvéole 4	25 m ²	83 m ³	
Alvéole tampon	35 m ²	69 m ³	
Alvéole acier	56 m ²	168 m ³	Acier

Les alvéoles sont disposées selon le plan suivant :



En plus de ces zones de stockage prévues en zone aval, des alvéoles de la zone amont pourront également être utilisées pour le stockage de balles lorsque les conditions d'exploitation le requièrent. Dans ce cas :

- les alvéoles 1 et 2 ne contiennent que du vrac de collecte sélective, des balles de plastiques ou des matériaux incombustibles (aciers, aluminium) ;
- les alvéoles 3 et 8 ne contiennent que du vrac de collecte sélective ;
- les alvéoles 4 à 7 ne contiennent que du vrac de collecte sélective ou des balles de papiers/cartons ;
- un déport de 2 m est respecté dans l'alvéole 8 par rapport au droit du bas de quai, un marquage au sol est mis en place à cet effet ;
- une hauteur maximale des déchets de 5 m dans les alvéoles est respectée, un marquage aux murs est mis en place à cet effet. »

ARTICLE 4 — VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article n°3.2.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Rejets conduits 1, 2 et 3	Concentration journalière		Concentration périodique		Flux total (conduits 1 + 2 +3)
Paramètre	Moyenne journalière NOC	Moyenne journalière R-EOT	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	En moyenne journalière
Monoxyde de carbone (CO)	10 mg/m ³	50 mg/m ³	100 mg/m ³ ou 150 mg/m ³ (1)	Demi-heure (2) ou 10 minutes	57,6 kg/j
Poussières totales	2 mg/m ³	10 mg/m ³	30 mg/m ³	Demi-heure	11,5 kg/j
Composés organiques volatiles totaux (COVT)	3 mg/m ³	10 mg/m ³	20 mg/m ³	Demi-heure	17,3 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	2 mg/m ³	10 mg/m ³	60 mg/m ³	Demi-heure	11,5 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	1 mg/m ³	4 mg/m ³	Demi-heure	4,9 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5 mg/m ³	50 mg/m ³	200 mg/m ³	Demi-heure	28,8 kg/j
Oxydes d'azote (NO _x)	50 mg/m ³	80 mg/m ³	220 mg/m ³	Demi-heure	288 kg/j
Ammoniac (NH ₃)	2 mg/m ³	30 mg/m ³	/	/	11,5 kg/j
Cadmium (Cd) et ses composés + thallium (Tl) et ses composés	/	/	0,005 mg/m ³	Échantillonnage (3)	28,8 g/j
Mercure (Hg) et ses composés	0,005 mg/m ³ (4)(5)	/	0,015 mg/m ³	Demi-heure	28,8 g/j
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés respectifs)	/	/	0,01 mg/m ³	Échantillonnage (3)	57,6 g/j
Dioxines/furannes (PCDD/PCDF) (6)	/	/	0,01 ng/m ³	Échantillonnage (7)	57,6 µg/j

(1) Pour plus de 95% des mesures sur dix minutes au cours d'une période de 24 h.

(2) Au cours d'une période de 24 h.

(3) Pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

(4) Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage.

(5) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ sera réalisé.

(6) Somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

(7) Pour les dioxines et furannes : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles, et de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.1.1. »

ARTICLE 5 — VALEURS LIMITES DANS LES REJETS AQUEUX

L'article n°4.5.4.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Effluents émis au point de rejet RE1

Paramètre		Concentration en moyenne journalière	Flux total en moyenne journalière
Matières en suspension totales (MEST)		15 mg/L	5 kg/j
Carbone organique total (COT)		15 mg/L	7,5 kg/j
Métaux et métalloïdes	As	0,01 mg/L	5 g/j
	Cd	0,005 mg/L	2,5 g/j
	Cr	0,01 mg/L	5 g/j
	Cu	0,03 mg/L	15 g/j
	Hg	0,001 mg/L	0,5 g/j
	Ni	0,03 mg/L	15 g/j
	Pb	0,02 mg/L	10 g/j
	Sb	0,9 mg/L	450 g/j
	Tl	0,005 mg/L	2,5 g/j
	Zn	0,08 mg/L	5 g/j
PCDD/PCDF		0,01 ng _{-TEQ} /L	0,005 mg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)		125 mg/L	6,25 kg/j
Cyanures libres (en CN')		0,1 mg/L	50 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)		5 mg/L	2,5 kg/j
Hydrocarbures totaux		5 mg/L	2,5 kg/j
Ion fluorure (en F')		15 mg/L	7,5 kg/j
Nonylphénols		0,025 mg/L	25 g/j

Le débit maximal de rejet est fixé à 25 m³/h. Le volume maximal journalier rejeté est fixé à 500 m³.

La détermination de la concentration et du flux de COT est réalisée de manière à prendre en compte l'approvisionnement des installations de traitement des fumées à partir des rejets de la station d'épuration « Clos de Hilde ».

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau 3 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé tel que modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 6 — ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE CONCERNANT L'ANTIMOINE

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, sous trois mois, une étude technico-économique conclusive concernant les méthodes disponibles pour réduire la concentration et le flux d'antimoine dans les eaux résiduaires du site et tenant compte des systèmes de traitement déjà en place.

La ou les solutions retenues sont mises en œuvre sous six mois.

Les valeurs limites d'émission en antimoine sont susceptibles d'être abaissées par arrêté préfectoral.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 — PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à VALBOM.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bègles (33 130),

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
La Préfète

20 AOUT 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ